



**Décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l'INB n°120**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°1 et 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le courrier DEP-SD2-0457-2006 du 6 octobre 2006 sur la position de l'ASN relative aux aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe à l'occasion de leur seconde visite décennale ;

Vu le rapport de conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice adressé par EDF-SA à l'ASN et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 20 avril 2010 ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale de Saint-Alban/Saint-Maurice, édition « lot VD2 » transmis par courrier GLR/SAM - EMESN070130 le 28 mars 2007 ;

Vu l'avis n°2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la décision n°2012-DC-0290 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°119 et 120 ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du 21 décembre 2012 ;

Vu le courrier CODEP-LYO-2010-039517 du 16 juillet 2010 sur les remarques et commentaires formulés par l'ASN sur le rapport définitif de sûreté du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu la règle fondamentale de sûreté RFS 2001-01 relative aux installations nucléaires de base portant sur la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 susvisée ;

Considérant que, dans le cadre du second réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban, l'exploitant a procédé à une mise à jour du rapport de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban ;

Considérant que l'analyse du bilan du second réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer, par des prescriptions complémentaires, la mise en œuvre de certaines modifications, aujourd'hui inachevées, afin de répondre aux objectifs fixés par l'ASN pour ce réexamen,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au vu des conclusions du dernier réexamen de sûreté effectué, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant, pour le réacteur n°2 constituant l'INB n°120 du site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère). Ces prescriptions font l'objet des deux annexes à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°120 devra intervenir au plus tard le 20 avril 2020.

#### **Article 2**

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

#### **Article 3**

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente au plus tard le 30 juin de chaque année les actions mises en œuvre au cours de l'année passée pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à

la présente décision ainsi que les actions qui restent à effectuer. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information au public prévu par l'article L.125-15 du code de l'environnement.

#### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup>,

**Pierre-Franck CHEVET**

**Michel  
BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques  
DUMONT**

**Philippe  
JAMET**

**Margot  
TIRMARCHE**

---

<sup>1</sup> Commissaires présents en séance

Annexe 1 à la décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l'INB n°120

**Prescriptions applicables à l'INB n°120**  
**(réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice)**

**Titre III : Maîtrise des risques d'accident**

**Chapitre 1 : Généralités**

[INB120-11] Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'exploitant transmet à l'ASN la liste des modifications matérielles visant à garantir la conformité du réacteur avec son rapport de sûreté mis à jour, et qui restent à mettre en œuvre à la date de la présente décision. Ces modifications seront achevées avant le 31 décembre 2016.

**Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques**

[INB120-12] Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant modifie les parcs à gaz dits SGZ et GNU afin de réduire les risques d'explosion interne associés.

[INB120-13] Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant réalise les modifications matérielles permettant de renforcer la tenue du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) lors d'une remise en service du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt en phase post-accidentelle, identifiées dans les études de réévaluation de sûreté de l'extension de la troisième barrière.

[INB120-14] Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K1<sup>2</sup> de la qualification du registre repéré 2 EVR 051 VA.

[INB120-15] Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K3 de la qualification des capteurs "tout ou rien"/analogique.

[INB120-16] Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant modifie la logique de démarrage du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (GV) afin de limiter le débordement en eau du GV affecté par une rupture de tube GV. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'exploitant soumet à l'ASN pour accord la description de la modification.

[INB120-17] Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'exploitant transmet à l'ASN la liste des modifications des circuits de production et de distribution d'air comprimé permettant de fiabiliser les actionneurs pneumatiques du système dit SAR. Ces modifications sont achevées avant le 31 décembre 2016.

---

<sup>2</sup> Les catégories de qualification des matériels (K1, K2 ou K3) sont celles définies au 3.2.1.d) de la règle fondamentale de sûreté n° IV.2.b du 31 juillet 1985 fixant les exigences à prendre en compte dans la conception, la qualification, la mise en œuvre et l'exploitation des matériels électriques appartenant aux systèmes électriques classés de sûreté.

**[INB120-18]** Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'exploitant achève le traitement des écarts de génie civil relatifs à des défauts de revêtement ou d'étanchéité identifiés dans le rapport de conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice susvisé, dans les conditions définies à l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

PROJET

Annexe 2 à la décision n°2013-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l'INB n°120

Prescriptions applicables à des organisations, documents ou équipements communs à l'INB n°119 (réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice) et à l'INB n°120 (réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice)

## Titre II : Politique et management de la sûreté

### Chapitre 2 : Organisation et système de management de la sûreté

[EDF-SAL-29] Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'exploitant définit les ressources humaines permettant un fonctionnement satisfaisant de la filière indépendante de sûreté de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'exploitant met en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du service sûreté qualité permettant de garantir à tout moment la disponibilité de ces ressources.

## Titre III : Maîtrise des risques d'accident

### Chapitre 1 : Généralités

[EDF-SAL-30] Avant le 30 juin 2014 l'exploitant met à jour le rapport de sûreté du site, conformément au courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2010-039517 susvisé. Les mises à jour porteront sur les thèmes suivants :

- risque associé à l'environnement industriel et aux voies de communication, en intégrant les derniers résultats des études de l'impact de l'environnement industriel et des voies de communication ;
- exigences de sûreté des systèmes fonctionnels suivants : ventilation des locaux de la station de pompage (DVP), circuit d'eau brute secourue (SEC), circuit de distribution d'eau déminéralisée (SED) ;
- aléa sismique afin de justifier la prise en compte des conditions de sols et d'écarter ou de confirmer l'existence « d'effets de sites particuliers » au sens de la RFS 2001-01 susvisée compte tenu de la configuration géométrique particulière de la géologie locale.

### Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[EDF-SAL-31] Avant le 30 juin 2014, l'exploitant traite l'écart de conformité concernant la dépose des ossatures métalliques servant de support à une potence de manutention située directement à l'aplomb des aéroréfrigérants des groupes électrogènes de secours de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice.

**[EDF-SAL-32]** Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant met en place, en amont et en aval de la grille de préfiltration disposée à l'entrée des installations de prélèvement d'eau de refroidissement du canal d'amenée d'eau sur le Rhône de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice, des capteurs de pression dont la disponibilité est assurée en période de grand froid. Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant démontre la robustesse en période de grand froid de ce dispositif de mesure.

PROJET